

Analyse du projet de révision du projet de Sdage Loire-Bretagne 2022-2027 soumis à consultation : Demande de modifications

Version mise à jour suite à la validation du CA le 30 juin 2021

Chapitre 1 : Repenser l'aménagement des cours d'eau

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
A	1	« ... » dérivations et éclusées. Ces modifications « ... »	« ... » dérivations et éclusées. La modification des équipements (clapets en remplacement de vannes guillotine, étanchéité des vannes, modalités réelles de gestion par des propriétaires n'habitant plus continuellement sur place...). Ces modifications « ... »	
		Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser « ... »	Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas d'éviter, de réduire significativement puis en dernier recours de compenser « ... »	Le « ou » n'est pas conforme au droit qui impose une succession d'étapes et non une alternative.
		« ... » afin de préserver les usages en aval (prises d'eau) « ... ». la destination envisagée de ceux-ci est précisée.	« ... » afin de satisfaire les exigences biologiques de la faune et de la flore aquatique , de préserver les usages en aval (prises d'eau) « ... » la destination envisagée de ceux-ci est précisée dès le dépôt de la demande.	En effet Le lieu de dépôt peut poser des difficultés, qui doivent être anticipées avec le service instructeur.
	3	Toute intervention « ... » à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention, et notamment des scénarios n'impliquant pas de	Toute intervention « ... » à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Différents scénarios d'intervention et notamment des scénarios n'impliquant pas de modifications du profil du	Le texte sur les études d'impact prévoit explicitement un scénario de référence et des variantes. Il faut remplacer cette recommandation par une obligation

		modifications du profil du cours d'eau, soient examinés dans ces mêmes rubriques. « ... »	cours d'eau, seront examinés dans ces mêmes rubriques. « ... ».	comme observé sur de nombreux projets de dé-aménagement des cours d'eau
B	Intro	« ... » sont des phénomènes naturels. En dehors des « ... » dans les zones basses le long du littoral. Au fur et à mesure « ... » Ce fonctionnement naturel de stockage doit être maintenu. De plus, les zones basses littorales « ... »	« ... » sont des phénomènes naturels accentués par le changement climatique . En dehors des « ... » dans les zones basses le long du littoral. L'impact sera d'autant plus limité que le cordon littoral aura été rechargé par les apports des crues. Au fur et à mesure « ... » Ce fonctionnement naturel de stockage doit être maintenu voire accentué . De plus, les zones basses littorales « ... »	
	1	/	/	
	2	/	/	
	3	/	/	
	4	/	/	
	5	/	/	
C	1	/	/	
	2	/	/	
	3	« ... » À ce titre, le Sage peut proposer au préfet les servitudes d'utilité publique « ... », voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire. « ... »	« ... » À ce titre, le Sage propose au préfet les servitudes d'utilité publique « ... », voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire. Le préfet donne suite de façon motivée. « ... »	La rédaction ne va pas assez loin dans la nécessité d'agir. L'expérience montre que les mesures à prendre en vue de préserver le long terme sont souvent ignorées des riverains ou des élus pour des raisons de remise en cause d'installations mal conçues, voire réalisées sans autorisation (protections de berge...) Les servitudes envisagées sont mentionnées dans le texte du Sage qui fait l'objet d'une consultation du public. Le



				préfet décide de donner suite en totalité ou de façon partielle, ou refuse mais doit motiver sa décision.
	4	« ... »le Sage peut : identifier les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; établir un plan d'actions « ... » , une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions . Le préfet peut délimiter ces zones d'érosion« ... »	« ... » le Sage identifie les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, y compris du fait de l'envasement du lit ou d'un colmatage du substrat ; établit un plan d'actions« ... » une délimitation de ces zones d'érosion ainsi qu'un programme d'actions. De façon motivée , le préfet peut délimiter ces zones d'érosion « ... »	L'intérêt que le Sage s'empare de la question de l'érosion des sols est évident, passer de la possibilité à l'obligation pour paraît pertinent. Les suites données aux propositions des Sage doivent faire l'objet d'une décision motivée. Il faudrait mettre en avant les notions de talus plantés et de noues au lieu de haies guère efficaces contre le ruissellement et très fragiles.
D	1	/	/	
	2	/	/	
	3	/	/	
	4	/	/	
	5	Il est fortement recommandé que toute nouvelle autorisation ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrages existants ne soit délivré que si le projet prévoit des dispositifs « ... »	Toute nouvelle autorisation , ou tout renouvellement d'autorisation d'équipement ou de suréquipement hydroélectrique d'ouvrage existant ne sera délivrée que si le projet prévoit des dispositifs « ... »	Passage de la forte recommandation à l'obligation.
E	1	/	/	
	2	/	/	
	3	« ... ». Pour les régularisations, s'il est démontré que la mise en œuvre de ce critère n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus*, des solutions alternatives au contournement peuvent être acceptées, à condition qu'elles permettent de	« ... ». Pour les régularisations, s'il est démontré que le contournement n'est pas possible techniquement ou n'est réalisable qu'à un coût disproportionné au regard des bénéfices attendus*, l'effacement doit être retenu en priorité. « ... »	Le Sdage soulève une question importante relative à l'impact des plans d'eau dans les secteurs de densité importante et préconise lors du renouvellement de leur titre (dans certains cas, ces plans d'eau sont antérieurs à la Révolution française),



		<p>maîtriser les prélèvements et de limiter les altérations des eaux ; que les plans d'eau soient équipés de systèmes de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ; que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau influencée.« ... »</p>		<p>d'imposer le respect des critères énoncés.</p> <p>La difficulté provient de ce que la quasi-totalité des titres est très ancienne et sans limite de durée. Le changement climatique va effectivement amplifier les impacts de ces plans d'eau.</p> <p>Juridiquement, ceci est envisageable au titre de l'article L.214-4. Procéder à des études préalables est une précaution indispensable à la bonne mise en œuvre de ce paragraphe de la disposition.</p>
F	1	/	/	
	2	/	/	
	3	/	/	
	4	<p>Utilisation de matériaux de substitution Aujourd'hui, la ressource en matériaux d'origine alluviale participe essentiellement à l'élaboration des sables et graviers destinés aux bétons et ouvrages de génie civil. Au regard des enjeux associés à ces matériaux, il convient de bien veiller à l'adéquation entre la qualité des matériaux et l'usage : les matériaux alluvionnaires doivent, dans la mesure du possible, être réservés aux usages qui nécessitent une telle qualité, justifiés par des raisons techniques. Les commandes en granulats déterminant le marché, les maîtres d'ouvrage ont une responsabilité dans la promotion et la mise en oeuvre de la démarche de substitution des matériaux alluvionnaires, notamment au travers des prescriptions techniques</p>	<p>Les études d'impact des dossiers soumis à enquête publique ou évaluation des incidences spécifient l'origine des granulats utilisés pour les bétons, le comblement des fouilles ou les travaux routiers et justifient le cas échéant l'emploi de matériaux alluvionnaires.</p>	<p>La rédaction actuelle n'est qu'un vœu pieux, sans aucune obligation réelle. Le code des marchés publics ne permet pas de promouvoir par principe l'emploi de certains types de matériaux. Les travaux privés ne sont pas concernés.</p> <p>La rédaction proposée ne touche certes qu'une partie des travaux publics, auxquels s'ajoutent des travaux privés d'importance et soumis à procédure. L'étude d'impact est un engagement du maître d'ouvrage. Aussi cette disposition permet de mettre en œuvre une évolution des pratiques pour des projets d'une certaine importance.</p>



		<p>de leurs appels d'offres et des variantes que les entreprises sont autorisées à présenter. Ainsi, l'attention des maîtres d'ouvrage est attirée sur la nécessité, pour la rédaction des cahiers des charges d'appels d'offres, de recommander autant que possible l'utilisation de matériaux de substitution aux matériaux alluvionnaires, tout particulièrement lors du comblement de fouilles et de travaux routiers, dont les consommations de granulats ne peuvent plus être supportées sans dommages par les zones fluviales.</p>		
	5	/	/	
G	Intro	<p>Très longtemps, l'aménagement des rivières a été considéré comme « allant de soi », en raison des bénéfices apportés à court terme à l'activité humaine. Cette vision « ... » et autoépuration d'un milieu qui fonctionne bien... En toute bonne foi, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, financeurs publics, riverains ont longtemps cherché à rectifier ce que la nature semblait avoir de néfaste. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale du rôle positif que peut jouer un milieu aquatique dont le fonctionnement « ... »</p>	<p>Pendant de nombreuses années, certains aménagements de rivière ont semblé « aller de soi » en raison des bénéfices apportés en apparence à l'activité humaine : rectification du tracé, enlèvement des dépôts sédimentaires, recalibrage du lit... Cette vision « ... » et autoépuration d'un milieu qui fonctionne bien déstabilisation des fondations des ponts, des murs, des digues... En toute bonne foi, ingénieurs, maîtres d'ouvrage, financeurs publics, riverains ont longtemps cherché à simplifier et à adapter les rivières à leurs pratiques dans un souci d'efficacité. Une des conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une gestion durable (donc équilibrée) des rivières est la prise de conscience générale des effets bénéfiques qu'apporte un milieu aquatique dont le fonctionnement « ... »</p>	Rédaction ajustée car la nature des aménagements n'est pas précisée
H	1	/	/	



Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
Généralités		La présence des nitrates dans l'eau est essentiellement due à l'agriculture et à l'élevage. « ... » une amélioration des teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes en Bretagne et de façon générale « ... » Les deux principaux axes d'amélioration sont d'une part la prise en compte précise « ... »	La présence des nitrates dans l'eau est très majoritairement (90% et plus) due à l'agriculture, dont l'élevage, dès que les teneurs dépassent 10 mg/L. «... » une amélioration des teneurs en nitrates des cours d'eau et des nappes qui se ralentit hélas depuis 2015 en Bretagne et de façon générale,« ... » Les trois principaux axes d'amélioration sont d'une part la réduction des apports azotés, puis la pris en compte précise « ... »	La rédaction du préambule mérite des amendements sérieux, qui seront à l'évidence âprement discutés. Les propositions sont étayées par les résultats du suivi de la qualité des eaux et nuancés pour éviter leur contestation. C'est pourtant un point assez central pour l'obtention de résultats sur l'eutrophisation des eaux marines et une certaine limitation des proliférations végétales en rivière.
	A	Intro	« ... » des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) est identifiée comme nécessaire pour limiter les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte « ... »	« ... » des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire (Montjean-sur-Loire) est identifiée comme nécessaire pour réduire fortement les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire à un niveau suffisant pour ne plus impacter négativement l'environnement littoral et les activités de pêche et de conchyliculture. Compte « ... »
B	Intro	En application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont révisées périodiquement, à l'issue de campagnes de surveillance de la teneur en nitrates des eaux. L'arrêté du 5 mars 2015 « ... »	En application des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, les zones vulnérables sont révisées périodiquement, à l'issue de campagnes de surveillance de la teneur fixée nationalement à 18 mg/litre en percentile 90. L'arrêté du 5 mars 2015 « ... »	l'ordre des dispositions de l'orientation fondamentale 2B est discutable
	1	« ... » les actions engagées auront permis une	« ... » les actions engagées auront permis une	



	baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation.	baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le seuil plafond de 18 mg NO3/litre en percentile 90 et ne contribuent pas à l'eutrophisation	
2	« ... ». Conformément à ces mêmes articles, il est recommandé que ce rapport : « ... ». Il sert de base à l'élaboration du programme d'action régional au titre de la directive nitrates,« ... »	« ... ». Conformément à ces mêmes articles, il est nécessaire ce rapport :« ... » serve de base à l'élaboration du programme d'action régional au titre de la directive nitrates,« ... » Si le rapport en montre la nécessité, le préfet interdit la destruction chimique des CIPAN et repousses dans un délai qu'il détermine.	La recommandation mérite de devenir une obligation
3	« ... » adapté au contexte agro-pédo-climatique régional..	« ... » adapté au contexte agro-pédo-climatique régional. Les zones d'action renforcées délimitées par le préfet de région correspondent aux bassins versants des masses d'eau souterraines et superficielles particulièrement touchées par les nitrates, ou qui ne respectent pas le bon état écologique des eaux, en particulier les zones de captage d'eau potable dont les teneurs en eaux brutes est supérieure à 50 mg/l et les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation des eaux littorales	
4	:« ... » , les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages et les anciennes zones d'actions complémentaires.« ... » code de l'environnement. Pour les parcelles en bord de cours d'eau dans les zones d'action renforcée portant sur des	:« ... » les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et les vasières , les cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages et les anciennes zones d'actions complémentaires. :« ... » du Code de l'Environnement. Des seuils plus bas d'épandage d'azote y sont fixés. Pour les parcelles en bord de cours « ... »	



		captages d'eau superficielle,« ... »		
	5		<p>« Dans les bassins versants alimentant les zones concernées par les proliférations d'algues vertes (plages, estran rocheux et vasières), les préfets mettent en œuvre une réduction progressive, au rythme annuel de 2%, des effectifs équivalents d'animaux élevés hors sol en mobilisant les marges dégagées par les cessations d'activité sans reprise dans le cadre familial.</p> <p>Pour ce faire, ils tiennent un état des effectifs nominaux autorisés, enregistrés ou déclarés mis à jour annuellement et présenté en CODERST. Les dossiers présentés à l'enregistrement seront, au regard des enjeux d'environnement et de santé publique, systématiquement soumis à autorisation en application de l'article L512-7-2 du code de l'environnement.</p> <p>L'appréciation des dépassements d'effectif autorisés sera supprimée sans délai.</p> <p>Le bilan azoté des plans d'épandage sera plafonné à 10N/ha/an, avec une application rigoureuse du mode de calcul des objectifs de rendement sur la base des résultats techniques de l'exploitation. »</p>	<p>La réduction progressive des effectifs animaux utilise l'expérience réussie de réduction des extractions de granulats alluvionnaires, à un rythme compatible avec l'évolution de la production agricole tout en permettant à la filière de s'adapter. Il s'agit d'une tentative d'internalisation des coûts environnementaux à un coût collectif supportable. Elle peut également servir de mode de communication de la profession agricole par rapport à la compétition intra-européenne.</p> <p>Elle vise à mettre fin aux pratiques de sureffectifs compte tenu de leurs conséquences sur la production d'effluents, paramètre souvent oublié par l'inspection des installations classées.</p> <p>Enfin, le fait de plafonner le BGA à 10N/ha/an se traduira par une charge moyenne des eaux arrivant dans les rivières (par ruissellement ou via les nappes) de l'ordre de 15 mg/l, résultat à terme compte tenu du temps de mélange dans les aquifères souterrains. La mise en œuvre de cette politique aura aussi des effets indirects sur la pollution organique et notamment la gestion du phosphore.</p>
C	1			
D	1			



Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
Intro générale		<p>Les rejets organiques sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages. L'effet le plus marquant de ces pollutions est l'eutrophisation qui correspond à un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu naturel.</p> <p>L'eutrophisation affecte ainsi « ... »</p> <p>Par ailleurs, les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries pathogènes « ... »</p> <p>Les pollutions organiques et bactériologiques ont « ... ».</p>	<p>Les rejets organiques, minéraux et microbiologiques sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages. La pollution organique peut provoquer une réduction d'oxygène allant jusqu'à l'hypoxie voire l'anoxie de zones aquatiques peu renouvelées. Ce phénomène est préjudiciable à la vie aquatique et aux activités professionnelles et de loisirs. L'effet le plus marquant de la pollution phosphorée est l'eutrophisation des plans d'eau douce et de certaines zones littorales par prolifération de phytoplanctons toxiques ou non. L'eutrophisation affecte ainsi « ... »</p> <p>Par ailleurs, les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries et virus pathogènes « ... ». Les pollutions organiques, phosphorées et microbiologiques « ... ».</p>	Modifier aussi le titre en ajoutant les pollutions
	A	Intro	La réduction des apports des polluants organiques et plus particulièrement du phosphore engagée « ... ».	La réduction des apports des polluants organiques et phosphorés engagée « ... ».
	1			
	2			
	3			Quid des STEP mixtes (collectivité + ICPE) ?
	4			



B	1	« ... » Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.	Les préfets concernés rendent compte annuellement au CODERST de l'état des prescriptions réglementaires concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée des exploitations soumises au régime des ICPE. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires seront prises tant pour les élevages soumis à déclaration qu'à enregistrement ou autorisation. Les plans d'épandage concernant des parcelles comprises dans ces bassins versants sont vérifiés au regard de l'équilibre de la fertilisation par le phosphore et le cas échéant modifiés. Le CODERST est tenu informé des résultats de l'action.	Le texte du Sdage contient un morceau d'anthologie administrative en demandant que le préfet s'assure que les prescriptions des deux Sdage précédents qu'il était chargé d'appliquer sur les bassins versants des plans d'eau listés l'ont été ! La réponse à cette question devrait déjà être connue ! Le dernier paragraphe de la disposition laisse également interrogatif en n'apportant finalement aucune prescription. Soit cette rédaction est maintenue et elle est inutile, soit une rédaction réellement volontariste est nécessaire
	2			
	3			
C	1			
	2	« ... » la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 20 jours calendaires par an . De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas 5% du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau. « ... »	« ... » la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas 5 jours calendaires par an . De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas 1% du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau. « ... »	
D	1			
	2	« ... » Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement	« ... » Dans cet objectif, les documents d'urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter le ruissellement résiduel. A ce titre, les SCOT	La nouvelle rédaction vise à donner de la cohérence entre les principes généraux énoncés et ce qui s'appliquent aux SCOT, en évitant encore une fois les



		recommandé que les SCoT mentionnent « ... »	mentionnent des dispositions « ... »	recommandations qui pourraient encore une fois être ignorées.
	3			
E	1			
	2			

Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
A	Intro			Le texte identifie six types d'actions permettant de réduire les pollutions par les pesticides, mais omet de signaler la plus efficace et la moins coûteuse. Il s'agit pour les collectivités de disposer de la maîtrise foncière et de conclure avec l'exploitant un bail environnemental qui permette à celui-ci d'avoir un niveau de loyer adapté (échappant au régime des aides publiques, en sortant de la durée de six ans des aides PAC) et des règles concernant la fertilisation et les traitements adaptées au contexte. Cette position se heurte à la réticence de certains représentants agricoles qui voient le côté patrimonial mais non la dimension entrepreneuriale de cette solution. Elle mérite d'être identifiée et encouragée.
	1			



	2	« ... ». les Sage comportent un plan d'actions visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.	« ... ». Les Sage comportent un plan d'actions visant à éliminer les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement.	
	3	« ... » les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2027. « ... » Dans le but d'obtenir	« ... » en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6, sur les bassins versants côtiers alimentant des zones conchylicoles ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2027. La maîtrise foncière dans le périmètre rapproché est utilisée pour réduire les pollutions pochés, par préemption, par acquisition amiable ou expropriation. Elle s'accompagne de maintien en exploitation par bail de carrière environnemental avec des obligations strictes concernant l'emploi des produits phytosanitaires et la fertilisation. Le loyer est adapté en conséquence. Dans le but d'obtenir « ... »	L'outil foncier est explicitement mentionné, ainsi que les règles à mettre en œuvre pour les captages prioritaires. Ce dispositif n'est pas généralisé. L'argument selon lequel cette solution serait coûteuse compte tenu de l'expropriation éventuelle ne résiste pas à l'analyse quand on examine le coût des MAEC qui seraient nécessaires sur longue période.
B	Intro	« ... » et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement interrang, bassins tampons, bois et ripisylve...).	« ... » et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement interrang, bassins tampons, bois et ripisylve, zones non-traitées chimiquement...).	
D	Intro	« ... » la tenue à disposition des quantités de produits mises sur le marché.	« ... » la tenue à disposition des quantités de produits mises sur le marché. Plus globalement, il s'agira de promouvoir les techniques de cultures sans pesticides auprès des professionnels	Ces orientations ne contiennent aucune disposition. Il s'agit donc de souhait sans aucune mise en œuvre effective
E				



F	Intro	« ... »Les effets des pesticides ou de leurs métabolites sur la biodiversité et sur les écosystèmes aquatiques doivent continuer de faire l'objet d'un travail de réflexion. « ... »	« ... »Les effets des pesticides ou de leurs métabolites sur la biodiversité et sur les écosystèmes aquatiques y compris la rémanence des produits et les effets cocktail, doivent faire l'objet de recherches approfondies et de campagnes d'information sur les avancées de ces recherches. « ... »	
---	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
Généralités			<p>Le tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt prévu par la disposition 5B-1 comprend de nombreuses molécules phytosanitaires. Leur suivi dans les rejets des STEP urbaines ou industrielles est assez secondaire au regard des quantités mises en œuvre en agriculture. Aussi la rédaction de la disposition 5B-1 paraît-elle ambiguë. Que les substances d'intérêt d'usage non phytosanitaire soient suivies via les rejets fait sens. Mais pour les produits phytosanitaires, le suivi des tonnages commercialisés paraît mieux adapté.</p> <p>En parallèle, l'agriculture biologique qui n'utilise aucune des molécules du tableau continue de se développer et représentera entre 2016 et 2027 une surface nouvelle sans pesticides d'environ 10% de la SAU. La politique publique tendant vers zéro artificialisation nette n'empêchera pas une réduction de la SAU d'environ 1 à 2% sur la même période. Il est donc raisonnable de prévoir une réduction de consommation à la source d'au moins 50%. Il est également à noter que la disposition ne précise pas l'objet sur lequel porte la réduction (les ventes, les flux de rejet après traitement, les flux transitant dans les rivières...) et qu'il convient de préciser ce point.</p>	
A	intro			
	1	« ... »Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH à réaliser pour le prochain état des lieux	« ... »Les campagnes RSDE des stations de traitement des eaux usées de plus de 10 000 EH à réaliser pour le prochain état des lieux	La disposition ne concerne que les stations de plus de 10000 EH, qui si elles représentent 70% de la charge elles ne comptabilisent seulement que moins



		intègrent les paramètres de la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux (cf tableau ci-dessus).	intègrent les paramètres de la liste de vigilance des substances à surveiller dans les milieux (cf tableau ci-dessus). Cet état des lieux effectuera de plus des surveillances, éventuellement par sondage, sur les stations de moins de 10000 EH pour y rechercher et quantifier les micropolluants.	de 4% des stations. Rien n'est prévu pour les 96% de STEP restantes (représentant 30% de la charge totale) et donc la grande majorité des stations
B	1		Modifier dans le tableau des objectifs de réduction : « objectif de réduction minimale entre 2016 et 2027 de 50% pour tous les paramètres »	On peut aussi s'interroger sur le tableau des objectifs de réduction des émissions des substances toxiques suivies par le Sdage qui sont en moyenne fixé à 10%. Avec la croissance de l'agriculture biologique et des changements de système, ce chiffre semble pouvoir être atteint sans que cela nécessite que les systèmes conventionnels n'aient besoin de changer leurs pratiques. Encore une fois les efforts reposent sur ceux qui en font déjà, exemptant de fait les principaux responsables de ces pollutions.
	2			
	3			
	4			
C	1			
	2			
	3	« ... » au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, il est recommandé de vérifier la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants dont les pesticides-biocides.	« ... » au travers par exemple des Sage ou contrats territoriaux, le comité de pilotage vérifiera la nécessité d'intégrer un volet sur la réduction des rejets de micropolluants dont les pesticides-biocides.	



Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
A	1	<p>Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, « ... »</p> <p>le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt,</p> <p>« ... »</p>	<p>Chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre « ... »</p> <p>le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable ou provisoire et les motifs de cet arrêt, .les besoins de réactivations et remises en service de ressources locales arrêtées dans le passé pour motif de mauvaise qualité et ayant retrouvé une qualité satisfaisante « ... »</p> <p>ajout d'un item - un bilan des économies réalisées et les dispositions mises en place pour améliorer les économies d'eau.</p>	
B	Intro			<p>Le fait que 15% des captages AEP de Loire Bretagne ne disposent pas encore de périmètres de protection devrait interpeler. Les ouvrages récemment mis en service ou ceux qui mobilisent une nappe captive ne sauraient expliquer ce pourcentage. Il aurait été intéressant de recouper la conformité de ces ressources avec les critères sanitaires ou avec les performances des réseaux de distribution à l'aval. Une nouvelle disposition incitative doit permettre d'achever la mise en place de ces périmètres.</p>
	1			
	2		La protection réglementaire des nouveaux points de	Pour les captages "historiques", en service



			<p>captages d'eau potable doit intervenir avant le cinquième anniversaire de la mise en service, elle doit être instituée d'ici 2027 pour tous les captages en service n'en bénéficiant pas encore, à défaut de quoi les aides de l'agence de l'eau seront minorées d'au moins 40%. Les autorisations d'urbanisme permettant l'installation d'habitants supplémentaires ne seront pas accordées en raison du manque de garantie sur la qualité de l'eau fournie.</p>	<p>depuis plusieurs décennies mais toujours sans périmètre de protection : ex. de celui de Pont Saint-Yves à Langonnet</p>
C	Intro	<p>« ... » Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration des captages vis-à-vis des pollutions diffuses. « ... »</p>	<p>« ... » Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration de la qualité des eaux des captages vis-à-vis des pollutions diffuses « ... »</p>	
	1	<p>« ... » la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisables. « ... » ses effets escomptés sur le milieu.</p>	<p>« ... » la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction substantielle dans les eaux brutes potabilisables ainsi que leur élimination dans les eaux traitées destinées à l'alimentation humaine « ... » ses effets escomptés sur le milieu. Des évolutions de pratiques et de systèmes agricoles sur la totalité des aires d'alimentation de captage sont sollicitées et accompagnées.</p>	
	2			
D	Intro	<p>Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles. « ... »</p>	<p>Le Préfet veillera à la mise en œuvre des dispositions des arrêtés relatifs aux périmètres de protection de captages. Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles. « ... »</p>	



E	1			
	2			
	3			
	4			
F	Intro	« ... » identifiés par ces études. « ... » sont fortement recommandés.	« ... » identifiés par ces études. Un objectif est fixé de 100% des eaux de baignade en mer classées en qualité suffisante à l'horizon 2027. « ... » sont fortement recommandés. Une surveillance de la qualité de ces eaux sera mise en place en toutes saisons.	
	1	« ... » L'objectif des mesures mises en œuvre dans les profils de baignade « ... » du public sur les lieux de baignade .	« ... » L'objectif des mesures mises en œuvre dans les plans d'actions suite aux études de profils de baignade « ... » du public sur les lieux de baignade, dans les mairies concernées et, le cas échéant, sur leurs sites internet.	
	2	Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les responsables de la baignade, en lien avec les services de l'État, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne.	Pour les sites de baignades classés en qualité « suffisante », les collectivités responsables définissent, en lien avec les services de l'Etat, les mesures visant à améliorer de façon durable celle-ci au niveau « bonne » voire « excellent », puis les mettent en œuvre.	Cette rédaction donne une orientation d'amélioration, précise que l'action relève des collectivités compétentes, rend la réflexion puis la mise en œuvre obligatoires. La rédaction devient compréhensible, ce que n'est pas le cas de la rédaction actuelle.
	3	« ... » pendant deux années consécutives.	« ... » pendant deux années consécutives. Des mesures similaires sont mises en oeuvre sur les zones de loisirs nautiques en eau douce soumises à des contaminations bactériologiques..	
	4	« ... » Si nécessaire, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines pourront être programmées. Au besoin « ... »	« ... » Si nécessaire, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines ainsi que d'hydrogène sulfuré (dans le cas de marées vertes)	



devront être programmées. Au besoin « ... »

Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
	généralités	<p>La maîtrise des prélèvements d'eau est un élément essentiel pour « ... » La vulnérabilité des aquifères côtiers aux intrusions salines. La période hivernale « ... » renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus. Le PNACC 2 (Plan national d'adaptation au changement climatique 2), « ... » La forte croissance démographique dans certains secteurs (littoral, grandes métropoles) peut augmenter par ailleurs la pression sur les masses d'eau. « ... »</p>	<p>La connaissance ainsi que la maîtrise des prélèvements d'eau sont des éléments essentiels pour « ... » la vulnérabilité des aquifères côtiers aux intrusions salines. D'une manière générale, la présence de retenues sur un bassin versant en modifie l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles, a fortiori dans le contexte du changement climatique. La période hivernale « ... » renforce la nécessité de maîtriser les prélèvements, tous usages confondus. Pour rappel, les Assises de l'eau s'étaient fixé comme objectif une baisse des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2025. Le PNACC 2 (Plan national d'adaptation au changement climatique 2), « ... » La forte croissance démographique dans certains secteurs (littoral, grandes métropoles) peut augmenter par ailleurs la pression sur les masses d'eau. Cette croissance doit être conditionnée à l'existence d'une ressource en eau suffisante.</p> <p>« ... »</p>	<p>En Bretagne, on estime à 30% minimum le volume des prélèvements ESO qui échappent à tout suivi (quantitatif et périodicité). Il est indispensable de remédier à cette lacune qui fragilise toute tentative de prospective. En réponse aux objectifs fixés par les Assises de l'eau nous demandons l'ajout d'une nouvelle disposition reprenant ce constat, pour prendre en compte concrètement la question des débits hors étiage et de la recharge des nappes.</p>
A	Intro			<p>sa rédaction actuelle laisse entendre que l'irrigation est l'usage le plus consommateur d'eau à l'étiage uniquement dans les régions de</p>



				grande culture. Cette affirmation est inexacte pour diverses raisons : l'eau d'irrigation est évaporée en quasi-totalité alors que l'eau potable ou l'eau industrielle retourne à près de 90% au milieu. En termes de consommation nette, l'irrigation devient vite un usage prédominant. De plus, dès lors que la surface irriguée dépasse 2% d'un bassin versant, et ce quelles que soient les cultures pratiquées, la consommation par cet usage devient prépondérante. La rédaction devra être modifiée en conséquence. L'adaptation de l'agriculture passe aussi par des changements de cultures, de système, un usage différent de l'eau disponible...
1				
2				
3	« ... ». Ce programme est recommandé sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne. « ... » nouvelles réserves.	« ... ». Ce programme est aussi indispensable sur tout le reste du bassin Loire-Bretagne. « ... » nouvelles réserves. Les Sage comportent une analyse du potentiel de ressource en eau économisable et un programme d'économies pour tous les usages.		
4				
5				
6	« ... » Dans le cas de prélèvements limités à la période hivernale, pour le remplissage de réserves à construire , et dans le cas « ... »	« ... » Dans le cas de prélèvements limités à la période hivernale et dans le cas « ... »		La formulation sur le remplissage de réserves correspond plus à de la mal-adaptation. Néanmoins la disposition est particulièrement intéressante. Il est de fait qu'avec le changement climatique, les débits des cours d'eau, les variations piézométriques des nappes vont



				<p>évoluer de manière significative. Dès lors, autoriser de manière limitée dans le temps les activités et usages pour réexaminer leurs effets et réajuster les conditions d'exercice si nécessaire est tout à fait pertinent.</p> <p>Mais se posent alors deux questions : la capacité de l'administration à gérer dans un délai raisonnable les dossiers soumis ; la nature du dossier à fournir et de la consultation du public pour que le coût de cette démarche reste proportionnellement acceptable. Il revient à l'Etat d'apporter les réponses correspondantes. Un vœu du Comité de bassin à ce sujet serait très opportun.</p>
	7		<p>Baisser l'ensemble des consommations</p> <p>En conformité avec les objectifs définis par les Assises de l'eau qui fixent une baisse des prélèvements d'eau de 10 % d'ici 2025 et de 25 % dans 15 ans, le Sdage se fixe l'objectif de 13% d'économie d'ici 2027 (cf. PDM p. 43) et ce sur la totalité du territoire du Sdage.</p>	
B	Intro	« ... » au territoire du Sage, y compris moins restrictives , en remplacement	« ... » au territoire du Sage, elles ne peuvent qu'être plus restrictives , en remplacement « ... »	Les rapports de force locaux sont souvent déséquilibrés dans les CLE. Dans ce cadre une disposition de ce type fait peser des risques trop élevés.
	1			
	2			
	3	Sur tous les bassins non classés en ZRE* , le Sage peut définir l'augmentation possible des	Sur tous les bassins non classés en ZRE* , le Sage définit le plafonnement des prélèvements en	



		<p>prélèvements en période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC.</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants : « ... »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Vilaine : zones nodales Vilaine (VL1 et VL2, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ; • Côtiers bretons : zones nodales Leff (Lf) et Rance (Rce) ; « ... » 	<p>période d'étiage, après réalisation d'une analyse HMUC.</p> <p>Les bassins concernés sont les suivants : « ... »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Vilaine : l'Oust (Os), zones nodales Vilaine (VL1 et VL2, à l'exception de l'axe mentionné en 7B-5) ; • Côtiers bretons : zones nodales Leff (Lf) et Rance (Rce), le Territoire Nord Costarmoricain (comprenant Frémur et Arguenon) ; « ... » 	
	4			
	5			
C	Intro			
	1			
	2			
	3			
	4			
	5			
	6			
D	Intro	<p>« ... » les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages « ... » Ces aménagements, ainsi que leur cumul avec des ouvrages existants sur un même bassin versant, peuvent avoir des impacts sur les milieux qu'il</p>	<p>« ... » les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement constituent une solution parmi d'autres pour substituer des prélèvements estivaux et dans le cadre d'une démarche d'économie d'eau Ces aménagements, ainsi que leur cumul avec des ouvrages existants sur un même bassin versant, peuvent avoir des impacts sur les milieux qu'il</p>	<p>Voir état des lieux du Sdage. Le stockage hivernal n'est PAS « une solution souhaitable » mais représente une solution parmi d'autres qui en plus n'est pas sans conséquences sur le milieu aquatique. Le Sdage rappelle d'ailleurs dans son état des lieux que leur impact sur l'hydrologie est clairement identifié et reconnu ; en Bretagne, sur les 390 masses d'eau, 223, sont classées en risque</p>



	convient d'anticiper. « ... » Les dispositions 7D-5 à 7D-7 s'appliquent dans les ZRE* et dans les bassins concernés par la disposition 7B- 4 ; leur application à titre de guide est recommandée sur le reste du bassin, particulièrement les bassins concernés par la disposition 7B-3.	convient d'anticiper, particulièrement dans le contexte du changement climatique, puisqu'ils contribuent à entraîner une augmentation de la fréquence des étiages et de leur gravité. « ... » Les dispositions 7D-5 à 7D-7 s'appliquent sur la totalité du bassin Loire-Bretagne..	hydrologique, risque majoritairement lié aux plans d'eau dont le stockage hivernal pour environ 90% d'entre elles selon l'état des lieux de 2019. Dans les faits, le stockage hivernal se révèle souvent, dans les faits, un « remède » pire que le mal. Ce sont surtout les changements de pratiques voire de systèmes agricoles ainsi que de restaurations du bocage et des zones humides qui permettront de s'adapter et de faire face au changement climatique. Il nous semble donc indispensable que les dispositions encadrant la création de retenues soient complétées par la mise en place préalable obligatoire de PTGE, l'ajout préalable d'exigences incitant à une utilisation sobre de l'eau avec la mise en place de redevances progressives sur ces prélèvements (coût du m ³ augmentant avec le volume).
1			
2			
3			
4	Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les réserves, qu'elles soient de substitution ou non, « ... »	Les autorisations prises au titre de la police des eaux pour les stockages d'eau, qu'il s'agisse de retenues de substitution ou non « ... »	La rédaction doit être ajustée, la notion de réserve n'étant définie à aucun moment dans le projet de Sdage
5	Période de prélèvement Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus. En cas d'hydraulicité printanière nettement supérieure à la normale, faisant suite à un déficit hivernal, l'autorité administrative pourra autoriser, de manière	Période de prélèvement Les prélèvements ne peuvent être réalisés qu'au cours des mois de novembre à mars inclus. « ... » Débit de prélèvement autorisé « ... » Une révision du Sage, après analyse HMUC et évaluation environnementale, adapter le débit de	La question de la détermination des cumuls de prélèvements en période hivernale est particulièrement délicate. Le cadre général est sans doute acceptable pour les milieux aquatiques, encore que la proposition ne semble étayée par aucune étude scientifique identifiée.



		<p>exceptionnelle et dérogatoire, une prolongation de la période de remplissage jusqu'au 30 avril.« ... » Débit de prélèvement autorisé « ... »</p> <p>Le Sage peut, après réalisation d'une analyse HMUC, adapter le débit de prélèvement autorisé « ... » Conditions de débit minimal du cours d'eau</p> <p>« ... » Le Sage peut adapter ce débit minimal, sans le porter en deçà du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche.</p>	<p>prélèvement autorisé « ... » Conditions de débit minimal du cours d'eau</p> <p>« ... » Dans les mêmes conditions, le Sage peut adapter ce débit minimal sans le porter en deçà de la valeur de 0.8M.</p>	<p>L'élargissement de la fourchette pour porter le débit de prélèvement à 0,4 voire 0.6 M ne saurait échapper à une modification en bonne et due forme de la procédure de SAGE, avec évaluation environnementale. La rédaction est ambiguë, le mot Sage pouvant être compris comme une décision de la CLE.</p> <p>Enfin, accepter que le débit minimal puisse être réduit à la valeur du QMNA5 revient à permettre un étiage très sévère, estival, en période hivernale et incompatible avec la reproduction de nombreuses espèces aquatiques. Cette proposition est tout à fait inacceptable. Un plancher égal à 0,8 M à l'exutoire du sous bassin est un niveau qui ne saurait être dépassé par le bas sauf à choisir une vulnérabilité aigue des écosystèmes aquatiques.</p>
	6			
	7			
E	1			
	2	<p>Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal* s'appliquent sur l'ensemble « ... »</p>	<p>Les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA* ou DCR*) à un point nodal* s'appliquent sans délai sur l'ensemble « ... »</p>	<p>Un récent rapport du CGEDD observe que les mesures administratives de restriction des usages de l'eau sont prises bien après le franchissement des seuils, et souvent lorsque les usages concernés sont terminés ou sur le point de s'achever. L'autorité administrative entre des usagers qui peuvent protester et des milieux qui n'ont pas la parole, semble opérer des choix. Ceci constitue autant de risques supplémentaires de non-atteinte du bon état. Il convient donc</p>
	3	<p>Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception « ... »</p>	<p>Lorsque le DCR*, le PCR* ou le NCR* est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu sans délai, à l'exception« ... »</p>	



				d'introduire l'absence de délai dans la prise des décisions administratives.
	4			

<p>Tableau des objectifs de quantité aux points nodaux</p>	<p>Le Sdage fixe quelques une des valeurs de débits d'alerte et de crise. Pour ce faire, les données de la banque hydro ont été utilisées, et interprétées avec l'aide des services des Dreal. La période utilisée est variable selon les stations, mais s'arrête en 2013. Dans les secteurs où l'irrigation s'est développée, cette mise à l'écart des années récentes semble pertinente. Ce n'est pas évident pour la Bretagne où cette pratique est encore limitée. Il ne semble pas que les écoulements de ces dernières années aient été fortement affectés. La question d'allonger la période de référence fait sens.</p> <p>L'Isole à Quimperlé, avec des seuils extrêmement bas au regard de grandeurs comme les VCN3 de fréquence 5 et 10 ans ou les débits classés. Il en ressort que le seuil de crise ne sera atteint qu'une fois tous les trente ans, fin août, alors que la situation sera grave pour les milieux depuis longtemps. L'analyse des courbes de tarissement des années les plus basses (anciennes et récentes qui ne montrent pas de décrochement), leur comparaison avec les rivières voisines montrent que la qualité des valeurs de débit des années 1975 à 1982 est douteuse. Ce que mentionne également la banque hydro. Un travail de révision critique serait utile. Ou leur mise à l'écart pour définir les valeurs utilisables. Le relèvement du DCR à 0.400 m³/s, est indispensable pour retrouver un minimum de cohérence. Avec de telles valeurs, la crise ne sera atteinte qu'à peine une fois tous les dix à 15 ans. Le relèvement du DSA vers 0.500 m³/s est à prévoir également.</p> <p>La situation de la Vilaine à Pont de Cran est également étonnante puisque les seuils proposés correspondant à des débits jamais mesurés depuis la création de la station. Les débits annuels les plus faibles ont été 1.590m³/s en 2019 et 1.96m³/s en 2003. L'alerte renforcée est fixée à 1.300m³/s, la crise à 1m³/s... Dans une moindre mesure, les débits de crise (et en conséquence les autres valeurs de seuil) sont un peu faibles sur l'Elorn (mais la gestion du barrage du Drennec peut jouer), le Scorff à Plouay, le Trieux à Saint Clet</p>
-------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chapitre 8 : Préserver les zones humides

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
généralités		« ... » des zones humides qui constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge ; « ... » Ces enjeux nécessitent de supprimer les aides publiques d'investissement aux activités et aux	« ... » des zones humides qui constituent des paysages et écosystèmes spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge « ... » Ces enjeux nécessitent d'abord de supprimer les autorisations et les aides publiques d'investissement aux activités et aux	La destruction de zone humide n'est que l'un des aspects des aménagements. L'isolement de reliquats de zones humides contribue à rendre ces surfaces non fonctionnelles ou non pérennes, faute d'échange avec le reste



		programmes de nature « ... »	programmes de nature « ... »	de la zone préservée au titre des mesures d'évitement. Le deuxième paragraphe montre que ce point a été identifié, mais la mesure de dernier recours mérite d'être clarifiée. La compensation doit donc ajouter ces surfaces à celles détruites.
A	1	L. 121-23 du code de l'urbanisme.	L. 121-23 du code de l'urbanisme. Les PLU devront prendre en compte toutes les études menées dans le territoire concerné sur les zones humides dans les trames vertes et bleues, même en dehors du SRCE.	Le SRCE a souvent une échelle inadaptée, et de nombreuses études complémentaires ne sont pas ou peu exploitées. Cela permet de renforcer la TVB.
	2	« ... » et de gestion de l'espace adaptées.	« ... » et de gestion de l'espace adaptées. <u>Suivi de la mise en œuvre effective des opérations de compensation :</u> Il est présenté en CLE de SAGE un suivi de l'avancement des opérations de compensation. Ce bilan est aussi transmis au CODERST pour information.	Ajout d'un chapitre sur le suivi de la compensation
	3			
	4	Les prélèvements d'eau en zone humide sont fortement déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. « ... »	Les prélèvements d'eau en zone humide sont à exclure, sauf cas de force majeure dûment justifiée s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique. « ... »	
B	1	En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. « ... » Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires	En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à 200% au moins de la surface détruite, dégradée ou rendue non fonctionnelle à terme , sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. « ... » Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les	



		<p>sont définies par le maître d’ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).</p>	<p>mesures compensatoires sont définies par le maître d’ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). Le maître d’ouvrage doit faire la preuve de l’efficacité de la compensation et rendre compte dans la durée de la pérennité de cette efficacité</p>	
C	1			
D	1			
E	1	<p>« ... » et d’égalité des territoires.</p>	<p>« ... » et d’égalité des territoires. « ... » Les inventaires de zones humides sont des données environnementales qui doivent être mises à disposition du public. Une procédure de mise à disposition et de recueil d’observations serait judicieuse pour faire de cette étape de connaissance un constat partagé pour l’aménagement du territoire, dès lors que cette information n’est pas incluse dans un dossier de Sage.</p>	

Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
généralités		<p>« ... » patrimoniales, dont la préservation et la restauration sont d’intérêt général. « ... » et sur le comportement de ces espèces.</p>	<p>« ... » patrimoniales, dont la préservation et la restauration sont d’intérêt général. La préservation de la biodiversité des milieux aquatiques terrestres ou marins est très dépendante du maintien ou de la</p>	



			restauration des habitats et des fonctionnalités des écosystèmes. « ... » et sur le comportement de ces espèces. Les Sage littoraux prennent en compte les enjeux écologiques marins, définis dans les documents stratégiques de façade, concernant en particulier, sur leur territoire, la préservation identifiée des habitats et des espèces marines benthiques, halieutiques et des oiseaux.	
A	1			Les deux textes ne font que présenter les milieux signalés par l'article L.214-17 CE et les cartes correspondantes. Ces listes et les cartes qui en découlent résultent d'arrêtés du préfet coordonnateur de bassin. Autant la publication des cartes dans le Sdage fait sens, autant le Sdage lui-même n'apporte rien à leur définition ou leur usage. Les cartes sont donc à maintenir dans l'orientation fondamentale, mais les deux dispositions semblent inutiles et doivent être supprimées
	2			
	3			
B	1	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage peuvent définir des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	Afin de participer à enrayer la perte de biodiversité, les Sage définissent des objectifs et des mesures de préservation et de restauration des habitats aquatiques et de leur diversité.	
	2			
	3			
	4			
C				L'orientation 9C ne comporte aucune



				disposition. Qu'entend-on par la « valorisation des espèces dont la pêche est autorisée » ?
D	1			
	2			Il est nécessaire de conserver tous les réservoirs biologiques déjà identifiés voir de prévoir de nouveaux classements le cas échéant (cf. définition dans le glossaire p. 354) car une forte pression est à attendre de la part de certains acteurs pour déclasser les cours d'eau, et donc jouer sur les listes de réservoirs biologiques

Chapitre 10 : Préserver le littoral

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
généralités			<p>La biomasse maximale divisée par deux n'est qu'une simulation dans le modèle scientifique de l'Ifremer et du Ceva. Ceci n'a jamais été un objectif affiché par quiconque. D'ailleurs une biomasse divisée par deux sera toujours une marée verte conséquente (ex : baie de Saint-Brieuc : Biomasse maxi 24000 tonnes en 1986, B ½ = 12000 tonnes en 1988), et en 2020 la marée verte est toujours présente. Le PLAV1 en 2010 avait donné l'objectif suivant : « A l'échéance 2015, obtenir une réduction des flux de nitrate de 30 à 40% au moins dans ces huit baies comme prévu au titre du SDAGE et dans les conclusions du Grenelle de la Mer ». Or l'objectif de ce SDAGE 2010-2015 et du suivant 2016-2021 est « de réduire les concentrations de nitrates d'au moins 30% en référence aux concentrations moyennes des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie ». L'objectif -30% n'est donc pas fixé à l'horizon de 5 ans mais à l'horizon de 15-20 ans, ce qui est peu ambitieux et qui a d'ailleurs été atteint partout en Bretagne depuis l'an 2000. Et ceci s'avère être très insuffisant pour lutter contre les marées vertes qui existent d'ailleurs toujours en grande quantité en 2020.</p> <p>En outre l'ambition de la DCE pour 2027 est d'atteindre le bon état écologique avec les critères basés</p>	



			sur des superficies de plages couvertes par les algues vertes. Le Sdage donne des objectifs, en termes de concentrations de nitrate dans les cours d'eau contributeurs, beaucoup trop élevés dans la plupart des cas. Le Document Stratégique de Façade recommande de descendre partout en-dessous de 18 mg NO3/litre en percentile 90 pour sortir du classement en Zone Vulnérable et de se donner des objectifs plus bas en prenant en compte les résultats des études du CEVA (5 à 15 mg NO3/l) sur les baies les plus sensibles aux algues vertes sur sable ou sur vasières.
A	Intro	« ... » de ce phénomène. « ... » Dans ces conditions, « ... »	« ... » de ce phénomène. En articulation avec le Plan d'actions du Document Stratégique de Façade NAMO et selon les recommandations du CMF et de l'Autorité Environnementale, l'objectif minimum fixé pour toutes les eaux superficielles du territoire de Loire-Bretagne est de descendre en-dessous d'une concentration annuelle de nitrate de 18 mg/litre en percentile 90, ceci pour pouvoir sortir du classement en Zone Vulnérable à l'eutrophisation vis-à-vis de la Directive Nitrate. Pour donner des objectifs plus ambitieux et plus précis sur les baies les plus sensibles aux marées vertes à ulves, les résultats des études menées par le CEVA sont pris en compte au cas par cas. Dans ces conditions, « ... »
	1	« ... » cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2010 à 2012 et en tenant compte de l'hydrologie).	« ... » cet objectif est maintenu à au moins 30 %, (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 2014 à 2016 et en tenant compte de l'hydrologie, années précédant le début du second Plan de Lutte contre les proliférations d'Algues vertes (PLAV2)).
	2		
	3		



				l'orientation fondamentale 2A qui ne comporte aucune disposition d'application.
	4	« ... » En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de faire un lien précis entre le niveau de réduction des flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de proliférations du phytoplancton. « ... »	« ... » Des cartographies précises des zones marines côtières régulièrement affectées par les blooms phytoplanctoniques et par le développement des principales espèces de microalgues toxiques seront réalisées d'ici 2023, ainsi que l'identification de leurs bassins versants contributeurs en terme d'azote et/ou de phosphore. Des objectifs ambitieux concernant la réduction de l'azote et/ou le phosphore seront rapidement mis en place pour réduire fortement ces contaminations, et dans certains cas identifiés sans attendre la fin des cartographies et études à élaborer « ... »	
B	1			
	2	Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, il est fortement recommandé que les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Pour les activités de dragage en milieu marin et les rejets des produits de ces dragages, soumises à la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature eau, les demandes de rejets en mer examinent une ou des solutions alternatives les demandes de rejet en mer comportent une étude des solutions alternatives à ce rejet.	Là encore, la forte recommandation ne fait pas sens pour encourager une évolution des pratiques, alors qu'elle ne porte que sur l'examen obligatoire de variantes, qui sont de fait une obligation des études d'impact.
	3			
	4			
C	Intro	« ... » Toutes les études menées sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral mettent en évidence l'importance très majoritaire des rejets directs d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des	« ... » Les études récentes très précises sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral Loire-Bretagne montrent les origines aussi bien animales qu'humaines des bactéries fécales provenant de territoires de bassins versants en particulier lors de fortes pluies printanières ou estivales « ... »	



		assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement. « ... »		
D	Intro	« ... » puis de définir des programmes d'actions (voir disposition 10A-4).	« ... » puis de définir des programmes d'actions (voir disposition 10A-4). Le SRADDET Bretagne a fixé un objectif de 100% des zones conchylicoles classées en bonne qualité A à l'horizon 2040. Le SDAGE Loire-Bretagne suit cette orientation avec un objectif intermédiaire de 40 % de classement en A pour 2027. En outre, pour 2027, l'objectif est d'éliminer les classements mauvais en C.	
	1			
E	1			
	2	Il est recommandé que les CLE des Sage de la façade littorale « ... »	Les CLE des Sage de la façade littorale « ... »	Là encore, le Sdage recommande ce qu'il serait légitime d'imposer au regard du risque sanitaire pour les pêcheurs à pied.
F	Intro	« ... » le bon développement de ses fonctionnalités et des activités aquacoles côtières.	« ... » le bon développement de ses fonctionnalités et des activités aquacoles côtières. Des débits minimaux d'apports d'eau douce de bonne qualité venant des cours d'eau alimentant le littoral seront définis rapidement et pris en compte dans le partage de l'eau particulièrement en étiage et dans le cadre du changement climatique.	
	1	Pour les travaux et les projets d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, une analyse de l'impact hydrosédimentaire menée à l'échelle de la cellule sédimentaire est recommandée.	Pour les travaux et les projets d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte soumis à autorisation ou déclaration préfectorale, une analyse de l'impact hydrosédimentaire est menée à l'échelle de la cellule sédimentaire.	Le Sdage, s'agissant du contenu de l'étude d'incidence et/ou d'impact nécessaire, est légitime à demander que celui-ci travaille à l'échelle hydro-sédimentaire et réclame des mesures de réduction et de compensation. La disposition doit être remaniée en ce sens en son deuxième paragraphe.



G				
H	1			
	2		Chaque masse d'eau de transition fera l'objet, dans le cadre du Sage local, d'un inventaire global des habitats, des espèces marines sensibles ainsi que des impacts des apports anthropiques sur ces écosystèmes littoraux (par les déchets, sédiments vaseux, nutriments, microplastiques,...).	
I	1			
	2			
	3		« ... » Tous les travaux maritimes relevant du Code de l'Environnement sont aussi à prendre en compte dans les autorisations pour respecter les habitats et les écosystèmes marins.	

Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
Généralités		« ... » en quantité et en qualité, et de la biodiversité. L'accomplissement de ces différentes « ... » aux activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme). Les têtes de bassin ont des caractéristiques « ... » travaux hydrauliques altérant leur fonctionnalité, drainage* des sols dégradant la fonctionnalité des	« ... » en quantité et en qualité, et de la biodiversité. A contrario, une dégradation de l'eau des têtes de bassins versants peut avoir des répercussions sur l'ensemble de l'aval du bassin versant jusqu'à la mer. L'accomplissement de ces différentes « ... » aux activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisation, tourisme, décharges,...). Les têtes de bassin ont des caractéristiques « ... »	L'impact des captages sur source et autres retenues collinaires et plans d'eau nous semble un point particulièrement sensible, car ces « petits » prélèvements et ouvrages sont souvent exclus de l'application de la nomenclature Loi sur l'eau, et de nombreux petits plans d'eau ne disposent pas de dispositifs d'1e débit



		zones humides, destruction d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, colonisation par les espèces exotiques envahissantes « ... »	travaux hydrauliques altérant leur fonctionnalité, remblaiement , drainage des sols dégradant la fonctionnalité des zones humides, multiplication des prélèvements (captages sur sources, dérivations, retenues collinaires ou plans d'eau) , destruction d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire (exemple : piétinement des berges des petits ruisseaux abritant les écrevisses autochtones), colonisation par les espèces exotiques envahissantes. Les programmes de développement d'énergie renouvelables peuvent également constituer des menaces ponctuelles supplémentaires : drainage et détournement de sources lors de l'installation d'un parc éolien, isolement des réservoirs biologiques et rupture de la continuité longitudinale lors de la remise en service de certains moulins. « ... »	réservé.
A	1			
	2	« ... » en concertation avec les acteurs du territoire. Les objectifs et les principes « ... »	« ... » en concertation avec les acteurs du territoire (ressources en eau, adaptation au changement climatique, corridors écologiques, zones humides,...). Les objectifs et les principes « ... »	
B	1			

Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
---------	---------	--------------------------------------	------------------------------------------------------------	---------------------------



Généralités		lutter contre l'érosion de la biodiversité...	lutter contre l'érosion de la biodiversité... En outre une articulation est à réaliser avec la Stratégie Maritime et ses acteurs (Conseils Maritimes de Façade, Structures Régionales Mer et Littoral.	
A	Intro	« ... » fixé par la directive cadre sur l'eau. Dans la majorité des cas, « ... » et faire vivre la commission locale de l'eau (CLE). L'article L.212-1. « ... »	« ... » fixé par la directive cadre sur l'eau et ses directives-filles concernant les zones protégées. Dans la majorité des cas, « ... » et faire vivre la commission locale de l'eau (CLE). Les usagers de l'eau sont intégrés à tous les niveaux de la gouvernance des CLE. L'article L212-1 « ... »	
	1			
B	Intro		Mieux intégrer les commissions locales de l'eau aux consultations préparatoires aux décisions	Remplacer le titre de la section
	1	« ... » afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage.	« ... » afin d'évaluer la contribution des actions du contrat à l'atteinte des objectifs du Sage • est sollicitée pour émettre un avis sur tous les projets pouvant impacter l'eau et les milieux aquatiques de son territoire (Urbanisme, aménagement, ICPE, bocage,...).	
C	Intro	« ... » et une prise en compte des usages économiques de l'eau.	« ... » et une prise en compte des usages économiques de l'eau dans le contexte du changement climatique.	
	2			
D				
E				
F	1	« ... » sur les choix offerts aux partenaires du Sage. Ces analyses permettent de : « ... » à la mise en œuvre du Sage.	« ... » sur les choix offerts aux partenaires du Sage. La validation des cahiers des charges de ces études doit faire l'objet d'un débat équitable en réunion plénière de CLE. Ces analyses permettent de : « ... » à la mise en oeuvre du Sage. La réalisation d'études HMUC doit être réalisée sur tous les Sage, car elles permettront d'éclairer	



Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
A	Intro	« ... » de la gestion de la ressource en eau (Sdage, programme de mesures, Sage...). « ... »	« ... » de la gestion de la ressource en eau (Sdage, programme de mesures, Sage,PGRI,DSF...). « ... »	
	1			
	2	« ... » sur le contenu du projet de PAOT et son avancement.	« ... » sur le contenu du projet de PAOT et son avancement et prendre en compte leurs remarques validées en séance plénière.	
B	Intro	« ... » encore la limitation de la tarification dégressive. Dans ce contexte, « ... »	« ... » encore la limitation de la tarification dégressive et l'incitation à la tarification progressive et sociale. Dans ce contexte, « ... »	
	1			
	2			
	3		L'action financière de l'Agence de l'Eau doit éviter de créer des signaux-prix incohérents sur la disponibilité de la ressource, et intégrer une forte dimension incitative, en particulier afin d'encourager les usagers y compris économiques à davantage d'économies d'eau et à décourager les consommations importantes quantitativement.	



Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Section	article	Rédaction proposée à la consultation	Nouvelle rédaction demandée par Eau & Rivières de Bretagne	Remarques complémentaires
Généralités		« ... » intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, services rendus par les écosystèmes aquatiques, rôle des acteurs, changements globaux, et en particulier changement climatique*).*« ... »	« ... » intérêt et fonctionnement des milieux aquatiques, lien Terre-Mer, services rendus par les écosystèmes aquatiques, rôle des acteurs, changements globaux, et en particulier changement climatique*). « ... »	
A	Intro			
B	Intro	« ... » ou collectifs qui préservent la ressource. Les démarches pédagogiques « ... » développer le volet relatif aux enjeux de l'eau ; • le soutien aux programmes « ... »	« ... » ou collectifs qui préservent la ressource et la biodiversité . Les démarches pédagogiques « ... » développer le volet relatif aux enjeux de l'eau (douce et marine côtière) ; • le soutien aux programmes « ... »	
	1			
	2			
	3	« ... » cours d'eau et zones humides, ainsi qu'à la nécessité de leur préservation « ... »	« ... » cours d'eau, zones humides et zones marines côtières , ainsi qu'à la nécessité de leur préservation « ... »	
	4			
C	1			
	2	Les maires sont invités à	Les maires ou présidents d'EPCI ou d'agglomération sont invités à	

